

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N° 2012-666

ARRETE PREFECTORAL

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société Sévéal à Ludres**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-635 du 1er juillet 2009 modifié autorisant et réglementant l'exploitation d'un dépôt de produits phytosanitaires par la société SEVEAL sur le territoire de la commune de LUDRES ;

Vu la demande datée du 11 avril 2011 de la société « SEVEAL » de bénéficier de l'antériorité pour l'exploitation d'un stockage de produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) ;

Vu la demande datée du 25 juin 2012 de la société « SEVEAL » de bénéficier de l'antériorité pour l'exploitation d'un stockage de produits solides et liquides classés « toxiques pour l'homme » ainsi que d'un stockage de soufre pulvérulent et non pulvérulent,

Considérant que les deux déclarations d'antériorité ont été réalisées dans le délai d'un an à compter de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux prescriptions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'activité de récupération et de transit produits agro-pharmaceutiques hors d'usage (PPNU) était bien prévue dans le dossier de demande d'autorisation ayant fait l'objet d'une enquête publique en 2009 ;

Considérant par conséquent que l'exercice de cette activité au sein de l'établissement SEVEAL à LUDRES a été portée à la connaissance de l'autorité administrative depuis plusieurs années et qu'il a bien été omis de la mentionner parmi les activités autorisées par l'arrêté préfectoral 2007-635 du 1er juillet 2009 ;

Considérant que la demande de la société SEVEAL visant à bénéficier des droits acquis pour la poursuite d'exploitation de son installation de transit des PPNU classée dorénavant sous la rubrique 2718 est donc légitime ;

Considérant cependant que l'activité de collecte de PPNU relève plus d'une activité de collecte de déchets apportés par des particuliers et des activités économiques que d'une activité de tri / transit de déchets ;

.../...

Considérant en conséquence que la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être visée ;

Considérant que la demande à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 1132 ne vise pas à augmenter les volumes d'activités précédemment autorisés,

Considérant que les installations exploitées par la société SEVEAL à LUDRES, étant régulièrement autorisées avant la modification de la nomenclature des installations classées intervenue récemment, peuvent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions définies par l'arrêté préfectoral 2007-635 du 1er juillet 2009 modifié afin de prendre en compte la modification de la nomenclature des installations classées intervenue récemment,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ,

A R R E T E

ARTICLE 1 – :

La ligne suivante est supprimée du tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2007-635 du 1er juillet 2009 modifié autorisant et réglementant l'exploitation d'un dépôt de produits phytosanitaires par la société SEVEAL sur le territoire de la commune de LUDRES:

Nota : la somme des quantités de produits stockés, visés par les rubriques 1131.1 et 1131.2 ne pourra en aucun cas excéder 199 t.

ARTICLE 2 –

Les quatre lignes suivantes sont insérées dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2007-635 du 1er juillet 2009 modifié :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2710	1	A	Installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Dépôt de produits phytosanitaires hors d'usage (PPNU)	Masse des déchets	≥ 7	t	7	t
1132	B.1	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée	Entrepôt	Masse de produits stockés	> 50	t	99	t
1132	B.2	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée	Entrepôt	Masse de produits stockés	> 10	t	199	t

Nota : la somme des quantités de produits stockés, visés par les rubriques 1131.1, 1131.2, 1132.B.1 et 1132.B.2 ne pourra en aucun cas excéder 199 t.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ludres et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ludres et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SEVEAL

et dont une copie sera adressée :

- à l'inspecteur des installations classées
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine
- au directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours

NANCY le

01 OCT. 2012

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY